

Bundesamt für Flüchtlinge  
Office fédéral des réfugiés  
Ufficio federale dei rifugiati

Bundesamt für Ausländerfragen
S 119-4312
27. JULI 1992
Hu

Taubenstrasse 16  
3003 Bern,

le 23 juillet 1992

Par téléfax

Va à: toutes les chancelleries  
cantonales, pour trans-  
mission immédiateTel.  
Fax031/61 42 05  
031/61 53 79Ihr Zeichen  
Votre référence  
Vostro riferenzaUnser Zeichen  
Notre référence  
Nostro riferenza

777.5 C9 Bet/Ban/Bsc

EM  
W 11Aux directeurs cantonaux  
- de l'assistance publique  
- de justice et police**Situation des réfugiés dans l'ancienne Yougoslavie;  
opération d'accueil humanitaire**Mesdames et Messieurs les Conseillers d'Etat,  
Mesdames et Messieurs,

Nous fondant sur l'arrêté du Conseil fédéral du 20 juillet 1992 et suite à notre lettre-circulaire du même jour, nous vous faisons parvenir en annexe les directives relatives à l'hébergement et à l'encadrement de ce groupe de réfugiés de la violence.

L'Office fédéral des réfugiés, sur autorisation du Conseil fédéral, finance les coûts de cette opération d'accueil. Pour l'hébergement et l'encadrement dans les cantons, il y a lieu d'appliquer les règles présidant à l'assistance des requérants d'asile, sous réserve des exceptions précisées dans les directives ci-jointes.



Jusqu'ici, 24 cantons se sont déclarés prêts à recevoir des réfugiés de la violence. Beaucoup d'entre eux ont indiqué qu'ils étaient en faveur de l'application de la clé de répartition utilisée dans la procédure d'asile. Ceci n'est toutefois pas encore possible actuellement, attendu que tous les cantons n'ont toujours pas donné leur accord à cette façon de procéder.

Nous vous adressons nos remerciements pour votre offre spontanée de participer à l'opération d'accueil et vous prions de croire, Madame la Conseillère d'Etat, Monsieur le Conseiller d'Etat, Mesdames et Messieurs, à l'assurance de notre parfaite considération.

OFFICE FEDERAL DES REFUGIES  
Le Directeur

*e.r. h. Haer*

Peter Arbenz

Annexe: mentionnée

Copie aux: Offices cantonaux de l'assistance publique et autorités cantonales de police des étrangers

Kopie an:

- Schweizerische Flüchtlingshilfe
  - FDK, Herrn E. Zürcher
  - SKöF, Herrn P. Tschümperlin
  - Bundesamt für Ausländerfragen
  - EDA, Herrn Botschafter R. Weiersmüller
  - GS/EJPD
  - GS/EJPD, Sektion Finanzen
- 
- DIR-Mitglieder
  - OF, Hap, Spe, Bs, Mse, Kl, Snr, Knt, Ban, ner/bic, Wit/mzg, BuD



Bundesamt für Flüchtlinge  
 Office fédéral des réfugiés  
 Ufficio federale dei rifugiati

Berne, le 23 juillet 1992/Bet/Dld/Knt/Bsc

**Admission de 1'000 réfugiés de la violence en provenance de Croatie et de Bosnie-Herzégovine; Arrêté du Conseil fédéral du 20 juillet 1992**

Organisation de l'assistance et indemnisation des frais

1. PRINCIPE

L'Office fédéral des réfugiés finance l'entrée, l'admission, le séjour et le retour des réfugiés de la violence par son budget ordinaire.

2. HEBERGEMENT ET ENCADREMENT DANS LES CANTONS

- **PREMIER ACCUEIL ET REPARTITION**

Après avoir été enregistrés dans les centres fédéraux d'enregistrement, les réfugiés de la violence seront répartis dans les cantons prêts à les accueillir. Si tous les cantons tombent d'accord sur l'observation de la clé de répartition fixée dans l'article 9 OA1 et que la Confédération décide de l'admission ultérieure d'autres réfugiés de la violence, ceux qui auront été accueillis en premier seront compris dans les quotas.

- **HEBERGEMENT**

Les 1'000 réfugiés de la violence seront hébergés, jusqu'à nouvel avis, dans les logements collectifs pour requérants d'asile financés par la Confédération. L'hébergement privé n'est pas prévu et ne sera pas financé par la Confédération. Reste réservé un règlement différent en cas d'admission d'autres groupes de réfugiés de la violence ou d'une augmentation du nombre des requérants d'asile.

Un **budget** séparé devra être établi pour chaque logement pour tout le temps que durera le séjour des réfugiés de la violence.

- **BUDGETS**

L'indemnisation des frais d'assistance est régie en principe par les directives existantes relatives à l'assistance des réfugiés par l'Office.

**C Exploitation:** règlement d'exception:

En dérogation aux directives existantes, toutes les dépenses pour articles d'hygiène et de ménage tels que savon, shampoing, couches etc. seront portées sur le décompte d'exploitation sous la rubrique *C exploitation*.



Bundesamt für Flüchtlinge  
 Office fédéral des réfugiés  
 Ufficio federale dei rifugiati

**D Ecole/Loisirs:** règlement d'exception:  
 Compte tenu des circonstances spéciales, un budget de Fr. 40.- par personne et par mois est mis à disposition pour les loisirs (y compris frais de voyages, d'excursions etc.). Il ne sera pas établi de bons de transport à ces fins.

**f1 Argent de poche:** règlement d'exception:  
 enfants: Fr. 30.-- par mois  
 à partir de 16 ans: Fr. 150.-- par mois

**f2 Habillement:** Règlement d'exception:  
 au maximum Fr. 60.-- par personne et par mois.

**Frais de santé:**

La visite sanitaire frontalière sera effectuée lors de l'entrée à Buchs (SG).

Par principe, les réfugiés de la violence ne seront **pas assurés** contre les risques de maladie et d'accident.

S'il est prévisible que les frais de traitement médical dépasseront Fr. 500.-- pour un cas de maladie (y c. d'éventuels frais subséquents de thérapie etc.) et qu'il ne s'agit pas d'un cas d'urgence, un bon de garantie doit être demandé préalablement à la Section Assistance des requérants d'asile de l'ODR.

Les cas d'urgence (mesures immédiates d'ordre médical sans lesquelles se produirait une situation de danger pour la vie) doivent être communiqués immédiatement à la Section Assistance des requérants d'asile.

Les frais de traitement dentaire ne sont remboursés que dans le cas d'indication anti-douleur. S'il est prévisible qu'ils dépasseront Fr. 500.--, une demande détaillée de bon de garantie (deux formules dentaires et des radiographies) doit être présentée avant le début du traitement à la Section Assistance des requérants d'asile.

**Autres exceptions:**

D'autres dérogations par rapport aux conditions générales et aux directives existantes ne seront accordées que sur demande dûment motivée.

**- DECOMPTES**

Ils seront établis de façon distincte:

- jusqu'à la date où cesse l'occupation habituelle
- pour la durée de l'occupation par des réfugiés de la violence provenant de l'ancienne Yougoslavie
- dès la fin de la "campagne 1'000", c.-à-d. dès la reprise de l'exploitation normale

**- LISTES DE PRESENCE**

Elles seront établies séparément et désignées de façon spéciale.



Bundesamt für Flüchtlinge  
Office fédéral des réfugiés  
Ufficio federale dei rifugiati

- FRAIS DE POSTES D'ENCADREMENT

Ces frais seront décomptés dans le cadre du contingent habituel (conformément à la lettre-circulaire du 23 juin 1992).

- FRAIS ADMINISTRATIFS

Faute de base juridique, les cantons ne peuvent prétendre au versement de contributions à leurs frais administratifs.

OFFICE FEDERAL DES REFUGIES

Le Directeur

e.r.

  
Peter Arbenz